

## Trajet de retour et travail social : où allons-nous ?

Une initiative proposée par la Ligue des Droits de l'Homme et le Comité de Vigilance en Travail Social

### La politique du tout au retour

Le gouvernement Di Rupo 1<sup>e</sup> a organisé la fusion des compétences relatives à l'asile et aux migrations avec celles de l'accueil. Il a ainsi exprimé sa **volonté de développer des politiques de retour volontaire ou forcé qui seraient ainsi plus efficaces et surtout plus dissuasives.**

Les orientations politiques qui découlent de cette fusion sont clairement exposées dans la note de politique générale du nouveau gouvernement : l'accent est mis sur **les abus plutôt que sur les droits**. Le gouvernement adopte des mesures strictes telles que :

- Optimiser les échanges d'information entre les instances d'asile et d'accueil.
- Raccourcir les procédures au détriment de l'examen approfondi des demandes d'asile.
- Appliquer la liste des pays sûrs.
- Mettre en place des campagnes de dissuasion dans les pays d'origine.
- Promouvoir le retour, volontaire ou forcé.

**Le retour**, sous sa forme volontaire ou forcée, est ainsi **devenu le pilier de la politique migratoire actuelle** en oubliant parfois de rappeler la nécessité de la protection et de l'accueil des demandeurs d'asile ainsi que le respect des droits fondamentaux de tous les migrants.

### Le retour au détriment de l'accueil ?

La volonté de mettre fin à la crise de l'accueil couplée à celle de dissuader les demandeurs d'asile de prolonger l'accueil ou leur séjour en Belgique après la réponse négative du CCE, place ces derniers comme le public prioritaire des politiques dites de « retour ».

La loi prévoit que le « Trajet de retour » soit entamé dès l'arrivée du demandeur d'asile dans sa structure d'accueil et qu'il soit proposé à la personne formellement dans les 5 jours après notification de la décision négative du CGRA. Ensuite, si le demandeur d'asile reçoit une décision négative du CCE, son code 207 sera modifié et l'accueil ne sera prolongé que s'il accepte d'être transféré vers une place de retour.

Aujourd'hui, le séjour en place de retour est géré conjointement par Fedasil et l'OE. Le retour doit avoir lieu durant le délai d'exécution de l'OQT. Par ailleurs, si dans le cas de l'évaluation du « Trajet de retour » d'un demandeur d'asile, l'OE et Fedasil estiment que la collaboration du bénéficiaire est insuffisante, l'OE pourrait décider de reprendre la gestion du retour en vue de son exécution forcée.

En cas de non retour dans les délais prévus, enfin, le bénéficiaire de l'accueil sera convoqué par la police locale qui organisera son éloignement.

### Le Travail social empêché

Pour la **Ligue des Droits de l'Homme et le Comité de Vigilance en Travail Social (CVTS)**, le plan « Trajet de retour » apparaît incompatible avec la mission émancipatrice des travailleurs sociaux.

Outre les questions qui se posent sur le caractère volontaire des départs mis en place dans ce cadre, ce plan conditionne la fin de l'accueil au retour et ce à des moments où d'autres possibilités peuvent encore être envisagées (2<sup>ème</sup> demande d'asile, régularisation, recours CE, etc.).

De plus, on note que l'accueil est interrompu au moment le plus important de la procédure : la réponse négative du CCE. **Le travailleur social ne semble pas avoir la possibilité d'informer complètement la personne, d'entendre ses choix et de décider de manière indépendante des techniques qu'il va utiliser pour son accompagnement.** Ces trois éléments sont pourtant la clé de voûte de la **déontologie** des travailleurs sociaux.

Enfin, le transfert d'informations entre l'Office des Etrangers et l'agence Fedasil peut compromettre l'obligation pour les travailleurs sociaux de respecter le **secret professionnel** (art.458 du code pénal) qui leur permet pourtant d'établir une réelle relation de confiance avec le demandeur d'asile. De cette façon, les instructions du « Trajet de retour » ne déconstruisent-elles pas encore un peu plus les possibilités d'accompagner dans de bonnes conditions une population déjà vulnérable ?

**ATTENTION !**  
**Depuis le 13 Mai 2013,**  
**les familles AR2004 sont également**  
**concernées par le « trajet de retour ».**

## QU'EN PENSEZ-VOUS ?

- Les délais impartis aux demandeurs d'asile pour quitter la structure d'accueil vous permettent-ils de les orienter correctement?
- Avez-vous déjà été sollicité pour transmettre des informations qui vous semblaient relever du secret professionnel ?
- Au sein de votre structure d'accueil, avez-vous déjà été témoin d'arrestations problématiques ou intrusives ?
- Votre relation de confiance avec les résidents est-elle affectée par les nouvelles mesures sur le retour ?
- La marge de manœuvre dont vous disposez vous permet-elle de mener correctement votre mission d'orientation et d'accompagnement social?

## VOTRE AVIS NOUS INTERESSE !

Face à cette nouvelle réalité du « Trajet de retour », ne restons pas isolés.

Faites-nous part de vos idées, attentes et besoins !



## La Ligue des Droits de l'Homme et le Comité de Vigilance en Travail Social vous proposent **3 pistes d'action** :

- Visitez le site web du CVTS où vous trouverez de la documentation en matière de déontologie et de secret professionnel: <http://www.comitedevigilance.be/>, rubrique RESSOURCES.
- Prenez contact avec le CVTS via sa permanence téléphonique tous **les jeudis de 14h à 17h au 02/346 85 87**.
- Interpellez le Groupe de Travail Etrangers du CVTS via l'adresse mail suivante : [cvts.etrangers@gmail.com](mailto:cvts.etrangers@gmail.com).

Vous pouvez y déposer un témoignage, exposer une situation problématique et recevoir un avis/conseil spécifique.

